

34/168. Projet de code d'éthique médicale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Notant que, dans le rapport présenté par l'Organisation mondiale de la santé au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁰⁵, il était suggéré qu'une charte de la santé pour les prisonniers pourrait être élaborée avec la coopération de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant ses résolutions 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3453 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/85 du 13 décembre 1976, par lesquelles elle a invité l'Organisation mondiale de la santé à élaborer un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant examiné la note du Secrétaire général¹⁰⁶ par laquelle a été transmis aux membres de l'Assemblée générale le rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur l'élaboration de codes d'éthique médicale,

Notant avec satisfaction que le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé a souscrit aux principes énoncés dans le rapport du Directeur général sur l'élaboration de codes d'éthique médicale et a prié son directeur général de communiquer ce rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le projet de code d'éthique médicale¹⁰⁷ aux Etats Membres, aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, pour observations et suggestions, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

2. *Décide* d'examiner de nouveau la question du projet de code d'éthique médicale à sa trente-cinquième session au titre du point intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

*106^e séance plénière
17 décembre 1979*

34/169. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts proclamés dans la Charte des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant, en particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁸ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰⁹,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Consciente du fait que la nature des fonctions d'application des lois pour la défense de l'ordre public et la manière dont ces fonctions s'exercent ont une incidence directe sur la qualité de la vie des particuliers, tout comme de la société dans son ensemble,

Consciente de la tâche importante que les responsables de l'application des lois accomplissent avec diligence et dignité, conformément aux principes des droits de l'homme,

Consciente néanmoins des abus que l'exercice de ces devoirs peut entraîner,

Reconnaissant que l'élaboration d'un code de conduite pour les responsables de l'application des lois n'est que l'un des divers et importants moyens de garantir la protection de tous les droits et intérêts des citoyens que servent les responsables de l'application des lois,

Consciente qu'il y a d'autres principes et conditions préalables importants qui doivent être respectés pour que l'application des lois reste humaine, à savoir :

a) Que, comme tout organe du système de justice pénale, tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle,

b) Que le respect véritable de normes morales par les responsables de l'application des lois dépend de l'existence d'un système juridique bien conçu, accepté par la population et de caractère humain,

c) Que tout responsable de l'application des lois est un élément du système de justice pénale, dont le but est de prévenir le crime et de lutter contre la délinquance, et que la conduite de chaque fonctionnaire du système a une incidence sur le système dans son ensemble,

d) Que tout service chargé de l'application des lois, dans l'accomplissement du premier devoir de toute profession, doit être tenu de s'imposer une discipline en pleine conformité avec les principes et normes ici énoncés, et que les actes des responsables de l'application des lois doivent être officiellement contrôlés, que ce contrôle soit exercé par une commission d'examen, un ministère, un procureur général, la magistrature, un *ombudsman*, un comité de citoyens, ou par plusieurs de ces organes, ou encore par un autre organisme de contrôle,

e) Que les normes en tant que telles n'ont pas de valeur pratique tant que leur contenu et leur signification n'ont pas été inculqués à tous les responsables de l'application des lois, grâce à une éducation et à une formation ainsi qu'à un contrôle,

Adopte le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois qui figure en annexe à la présente résolution et décide de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'uti-

¹⁰⁵ A/CONF.56/9.

¹⁰⁶ A/34/273.

¹⁰⁷ *Ibid.*, annexe.

¹⁰⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁰⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.